

# FONDS DE REVENU DE RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS

## CONTRAT D'ADHÉSION

### Déclaration de fiducie (1 de 2)

ATTENDU QUE le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un Fonds de revenu de retraite des caisses et credit unions (le « Fonds »), lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Fonds pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Fonds (la « Demande »);

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens. De plus, les termes « parts » et « actions » auront le sens que leur donnent les lois applicables aux caisses et credit unions;

ATTENDU QU'aux fins des présentes le terme « Conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la Loi.

IL EST ALORS CONVENU entre le Rentier et l'Émetteur ce qui suit :

**Article 1. Enregistrement.** Le Fonds est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Fonds et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

**Article 2. Fonds fiduciaire.** L'Émetteur doit recevoir tous les transferts en espèces ou en biens acceptables que peut faire le Rentier. Ces sommes, ainsi que les revenus en provenant, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

**Article 3. Compte.** En tout temps, les actifs du Fonds seront détenus par l'Émetteur dans un compte distinct d'une caisse ou credit union choisie par le Rentier. Les intérêts générés par les actifs du Fonds seront réinvestis automatiquement dans le Fonds. L'Émetteur maintiendra un registre et inscrira le solde cumulatif des revenus et des actifs détenus pour le compte du Rentier.

**Article 4. Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale (et, s'il y a lieu, l'âge et le numéro d'assurance sociale de son Conjoint), et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

**Article 5. Actifs transférés au Fonds.** L'Émetteur ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») dont le Rentier est rentier;
- b) d'un autre FERR dont le Rentier est rentier;
- c) du Rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi;
- d) d'un REER ou d'un FERR dont le Conjoint ou ancien Conjoint du Rentier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le Rentier et son Conjoint ou ancien Conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- e) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi;
- f) d'un régime de pension agréé (« RPA ») dont le Rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;

- g) d'un RPA, en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- h) d'un régime de pension déterminé (« RPD »), dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la Loi;
- i) d'un régime de pension agréé collectif (« RPAC »), en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la Loi;
- j) d'une rente viagère différée à un âge avancé (« RVDAA ») dont le Rentier est rentier, si le transfert constitue un remboursement visant à réduire le montant d'impôt que le Rentier serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la partie XI de la Loi;
- k) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») dont le Rentier est titulaire en application du paragraphe 146.6(7) de la Loi, si le transfert a lieu après mars 2023.

**Article 6. Versements.** L'Émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au Rentier et, si le Rentier en fait le choix, à son Conjoint après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du Fonds immédiatement avant le versement. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le minimum qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le minimum sera calculé en conformité avec la Loi. Le Rentier peut choisir de calculer le minimum en fonction de son âge ou celui de son Conjoint. Le Rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier versement a été fait sur le Fonds.

Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

**Article 7. Cession.** Aucun versement en vertu du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

**Article 8. Transferts (en cas de rupture de l'union ou autre).** Sous réserve de toutes les exigences raisonnables que l'Émetteur est libre d'imposer, le Rentier peut demander par écrit à l'Émetteur de transférer la totalité ou une partie des actifs du Fonds (net du montant que la Loi oblige l'Émetteur à conserver afin de pouvoir verser au Rentier le montant minimum prévu pour cette année), à :

- a) un FERR dont le Rentier est le rentier;
- b) un REER dont le Rentier est le rentier;
- c) un RPA dont le Rentier est ou était le participant, lorsque permis par la Loi;
- d) un compte du Rentier dans le cadre d'un RPAC;
- e) un fournisseur de rente autorisé afin d'acquiescer une rente permise par la Loi; ou
- f) un REER ou un FERR pour le compte d'un particulier qui est le Conjoint, ou l'ancien Conjoint, du Rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Ces transferts seront effectués conformément à la Loi et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires requis. Si le transfert est réalisé vers un FERR dont le Rentier est le rentier, l'Émetteur transférera aussi toutes les informations nécessaires à la continuité du Fonds.

**Article 9. Choix du rentier remplaçant (non applicable au Québec).**

Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut choisir que son Conjoint devienne le Rentier du Fonds après son propre décès, si son Conjoint lui survit.

# FONDS DE REVENU DE RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS

## CONTRAT D'ADHÉSION

### Déclaration de fiducie (2 de 2)

#### **Article 10. Désignation de bénéficiaire(s) (non applicable au Québec).**

Sous réserve des lois applicables, si le Rentier n'a pas choisi un rentier remplaçant ou si celui-ci décède avant le Rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Fonds à son décès. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Fonds et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

#### **Article 11. Décès du rentier (cas où le Conjoint devient le Rentier).**

Au décès du Rentier, si le Conjoint du Rentier a été choisi à titre de rentier remplaçant du Fonds, l'Émetteur, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, continue d'effectuer les versements au Conjoint, ou à l'ancien Conjoint, du Rentier après le décès du Rentier, conformément à la Déclaration. L'émetteur est libéré de toute obligation dès l'exécution de ces versements au Conjoint ou à l'ancien Conjoint du Rentier, même si le choix ou la désignation faits par le Rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

**Article 12. Décès du rentier (tous les autres cas).** Lorsque le Rentier décède et que son Conjoint ou ancien Conjoint n'est pas désigné comme rentier remplaçant du Fonds, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- a) le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- b) le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou que le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Fonds à la succession du Rentier.

**Article 13. Frais et dépenses.** L'Émetteur a droit au remboursement, à même les actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Fonds, y compris les impôts, pénalités et intérêts que le Fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, pénalités et intérêts dont l'Émetteur est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits du Fonds). L'Émetteur a également le droit d'exiger des frais pour l'administration du Fonds que le Rentier admet connaître. Le Rentier autorise l'Émetteur, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires au remboursement des frais et dépenses et au paiement des frais d'administration à même l'encaisse ou les autres actifs du Fonds ou à défaut, à même le prix de rachat des parts ou actions. Les frais d'administration pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème de frais.

**Article 14. Responsabilité limitée de l'Émetteur.** À moins de négligence de sa part, l'Émetteur n'est responsable d'aucun acte, d'aucune omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

**Article 15. Successeurs.** Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

**Article 16. Émetteur successeur.** L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Fonds à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Fonds, conformément à la Loi. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

**Article 17. Avis.** Tout avis adressé par l'Émetteur au Rentier est réputé reçu par ce dernier le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est posté à l'adresse du Rentier qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

**Article 18. Modifications.** L'Émetteur pourra modifier la présente Déclaration afin de s'assurer que le Fonds est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la Loi.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, modifier la présente Déclaration, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur la(les) dite(s) modification(s).

**Article 19. Lois applicables.** Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Rentier et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

FRR Caisses et credit unions  
RIF 1459

#### **Fiducie Desjardins inc.**

1, complexe Desjardins  
Case postale 34, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023